

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**  
**COMMUNE DE**  
**LAMASTRE**

**CONCLUSIONS ET AVIS ENQUETE  
PUBLIQUE AYANT POUR OBJET  
L'ELABORATION DU PLU DE LA  
COMMUNE DE LAMASTRE – ANNEXES  
SANITAIRES – EAU POTABLE –  
ASSAINISSEMENT EAUX USEES –  
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES.**



1

Du mardi 9 février 2021 au jeudi 11 mars 2021 inclus

**N° E2000103 / 69**

ESCHALIER Pierre  
Commissaire enquêteur

*Après avoir étudié attentivement le dossier soumis à l'enquête publique d'élaboration du PLU qui contient les annexes sanitaires – Eau potable – Assainissement eaux usées – assainissement eaux pluviales. Après avoir pris connaissance des études faites pour ces réseaux de la commune de LAMASTRE. Après l'analyse des observations écrites et verbales, sur la forme et la procédure de l'enquête, sur le fond de l'enquête, je suis en mesure de pouvoir rédiger les conclusions et avis motivé pour les annexes sanitaires de la commune de LAMASTRE.*

**Rappel :** Pour le déroulement de la procédure il est considéré qu'il s'agit d'une enquête publique. Les annexes sanitaires sont soumises à l'enquête en même temps que l'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE avec un seul registre d'enquête. Il sera produit un seul rapport, les conclusions motivées et avis seront toutefois séparés et identifiés distinctement.

Quand j'ai eu connaissance du dossier soumis à l'enquête publique j'ai demandé des explications sur les captages d'eau potable et sur l'assainissement avec le fonctionnement de la station d'épuration. Lors de ma première permanence j'ai rencontré Mme PLANTIER adjointe qui a suivi le PLU. Le 8 mars 2021, à midi à la fin de ma quatrième permanence j'ai reçu le courrier de M. le maire de LAMASTRE me donnant des explications, suite les avis des personnes publiques associées. Ce courrier est joint au rapport d'enquête publique.

2

Textes régissant l'enquête publique :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19 et suivants, L.153-31 et suivants, et R.153-8 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAMASTRE du 24 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs de la commune et définissant les modalités de la concertation

Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015 précisant les objectifs de l'élaboration du PLU.

Vu la délibération du conseil municipal de LAMASTRE du 17 octobre 2016 ayant soumis le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au débat.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LAMASTRE du 16 octobre 2017 ayant soumis le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à un débat complémentaire.

Vu la délibération du conseil municipal de LAMASTRE du 25 juin 2018 ayant soumis le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à un débat complémentaire.

Je note que la mairie de LAMASTRE a sollicité la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en vue de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique du projet d'élaboration du plu de la commune et des annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et assainissement collectif et non collectif cette demande faisant suite à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

La MRAE a rendu sa décision le 8 octobre 2018, jointe dans le dossier soumis au public.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale considérant que la commune de LAMASTRE pôle structurant de la communauté de communes du pays de Lamastre, est incluse dans le périmètre du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Ardèche en cours d'élaboration, et qu'elle est reconnue comme l'une des portes du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;

Décide dans son article 1<sup>er</sup> que sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de PLU présenté par le maire de LAMASTRE concernant la commune de LAMASTRE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Considérant le fait que la commune de LAMASTRE souhaite soumettre à enquête publique son projet d'élaboration du PLU et que dans le dossier soumis à l'enquête publique il y a la partie les annexes sanitaires et assainissement, je présente les conclusions des annexes sanitaires séparées de l'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE.

## LES ANNEXES SANITAIRES ASSAINISSEMENT

3

### 1/ L'eau potable.

La partie du dossier qui reprend les annexes sanitaires avec la notice, le plan du réseau d'eau potable, le plan du réseau d'assainissement collectif et le zonage des eaux pluviales avec le plan. Ces documents sont indispensables dans le dossier de l'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE.

Rappel le dossier du schéma directeur d'eau potable a été établi le 22 décembre 2017 par Rhône Cévennes Ingénierie Siège social : 4 rue de la Bergerie - 30100 ALES Agence : 10 rue Vaucanson à 07200 AUBENAS.

Toute occupation ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable.

Sur la commune de LAMASTRE le service a été délégué à Véolia Eau jusqu'en 2023.

Plus de 1 400 abonnés sont desservis sur la commune.

**La commune de LAMASTRE compte plusieurs périmètres de protection de captage : Bois Monteil (géré par le Crestet), Goutteneyre, Maisonneuve, Perret amont et Perret aval. Ils ne bénéficient pas de périmètre de protection, mais des procédures sont en cours pour pouvoir les mettre en place.** Aucun ouvrage de prélèvement superficiel n'est recensé sur la commune. Concernant la ressource en eau potable, il apparaît d'une façon générale un

déséquilibre chronique entre ressource disponible et prélèvements en période estivale à l'échelle du bassin versant du Doux. Néanmoins, la commune ne manque jamais d'eau potable. Concernant le captage de « Ramet » oublié dans le rapport de présentation, M. le maire de la commune de LAMASTRE dans son courrier du 8 mars 2021 revient suite mes questions posées le premier jour de l'enquête publique à son adjointe, conformément aux conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2019, le conseil municipal de la commune de LAMASTRE lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2019 n'a pas donné de suite favorable à la protection du captage de « Ramet ». Dont acte décision définitive arrivée la mise en forme du dossier d'enquête d'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE. (enquête publique par arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018).

Je note qu'avec une progression de 60 habitants dans les 10 ans à venir, la consommation en eau potable ne devrait pas être affectée sans oublier de tenir compte de la période estivale.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Le schéma d'eau potable est dans le dossier d'enquête de l'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE. Les annexes sanitaires font donc l'objet de conclusions et avis motivés séparés. Je rappelle que l'ARS Département Ardèche a donné un avis défavorable à l'élaboration du PLU en raison du non-respect des dispositions prévues par l'article R. 1321-13-2 du Code de la Santé Publique. L'ARS au vu des informations ci-dessus pourra revoir son avis les erreurs qu'elle a mentionnées étant corrigées, notamment pour le captage d'eau potable à destination humaine « Ramet ». Concernant le captage RAMET et la visite de Mme PEYRARD pendant l'enquête publique et son courrier laissé, je reprends la réponse faite par monsieur le maire de LAMASTRE : «concernant le périmètre de protection du captage RAMET, nous rappelons la décision du conseil municipal de sursoir à ces travaux, après la demande de l'ARS. Par ailleurs il serait souhaitable que Mme PEYRARD traite ses eaux usées, en adéquation avec la réglementation, et le plus rapidement possible. »***

4

## **2/ Les eaux pluviales.**

La commune de LAMASTRE ne possède pas de schéma directeur des eaux pluviales. L'élaboration du PLU prévoit que les aménagements réalisés doivent assurer l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. S'il n'y a pas de réseau collecteur, ou s'il est insuffisant, le porteur de projet doit réaliser les aménagements pour l'évacuation des eaux pluviales, dans l'unité foncière. Les eaux pluviales par infiltration le seront dans un puit perdu. Tout doit être mis en œuvre pour ne pas faire obstruction aux écoulements d'eaux pluviales. La commune de LAMASTRE prévoit en fonction des moyens financiers des travaux à plusieurs endroits de la commune ce qui va dans le bon sens pour l'élaboration du PLU de la commune.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Les futurs propriétaires de maisons individuelles mais aussi dans la future zone artisanale devront se conformer au règlement du PLU concernant l'écoulement des eaux pluviales.***

## **3/ les eaux usées domestiques.**

### **Eaux usées domestiques**

**Toute construction doit obligatoirement être raccordée pour l'évacuation des eaux usées au réseau public d'assainissement.**

A défaut de possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement et à titre exceptionnel le recours à un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature géologique du sol concerné est autorisé pour les constructions à usage d'habitation. Celui-ci devra être conçu pour être raccordé au réseau public lorsqu'il sera réalisé. Dans ce cas, les opérations d'ensemble sont interdites.

Le recours à un dispositif d'assainissement autonome est interdit en l'absence d'étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Cette possibilité ne s'applique pas dès lors que la construction projetée est incluse dans les périmètres de protection de captage d'eau potable, et dans les zones inondables.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Au cours de l'enquête publique j'ai eu une demande d'assainissement autonome. Le demandeur a été avisé qu'il devait voir avec le service urbanisme de la mairie de LAMASTRE pour obtenir les autorisations de travaux avant de faire quoi que ce soit sur son terrain.***

**Eaux usées non domestiques**

Le déversement dans les égouts publics des effluents autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable du gestionnaire du réseau. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Au cours de l'enquête publique j'ai eu des observations concernant l'OA du MOURIER. Sur cette zone classée AUi les autorisations devront être accordées par le gestionnaire du réseau avant toutes constructions.***

5

**1- ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Sur la commune de Lamastre le service a été délégué à Véolia Eau jusqu'en 2023 via un contrat d'affermage. Le fermier dénombre en 2017, 1 221 abonnés, recouvrant 1 240 branchements eaux usées et/ou unitaires et 223 branchements eaux pluviales. Véolia gère 1 ouvrage de dépollution des eaux sur la commune :

La station d'épuration mise en service en 1987 présente une capacité de 5 000 EqH. Cependant, elle traite une charge comprise entre 2 000 et 15 000 EqH d'eaux usées domestiques. Elle traite des effluents qui proviennent de Lamastre et Désaignes, y compris ceux de l'hôpital, du camping et de la fromagerie.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Après avoir pris connaissance du dossier soumis à l'enquête publique, notamment les parties sanitaires et les avis des PPA personnes publiques associées, dès ma première permanence j'ai demandé à Mme l'adjointe de la mairie de LAMASTRE des informations sur le fonctionnement de la STEP de la commune. Le 8 mars 2021 à la fin de ma quatrième permanence M. le maire de la commune m'a remis un courrier et les pièces annexes pour répondre à mes questions. En annexe 6 il y a un courrier de la Fromagerie du Vivarais reçu en mairie de LAMASTRE le 15 juin 2020 qui propose des solutions techniques adéquates pour répondre au cahier des charges de rejet à la station d'épuration de LAMASTRE. Ce courrier va dans le bon sens et je recommande que le dossier aille plus loin et qu'enfin la Fromagerie du Vivarais respecte la Convention Spéciale de Déversement en construisant***

*un prétraitement au niveau de l'usine. Le courrier va plus loin puisque le PDG de l'entreprise propose d'échanger avec la commune et la communauté de communes afin d'établir une solution technique et par conséquent le financement du projet. La commune de LAMASTRE ne va plus avoir le choix et devra se mettre d'accord avec la commune voisine DESAIGNES pour trouver une solution durable et répondre positivement aux demandes des services de l'état.*

## 2- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

*Commentaire du commissaire enquêteur : La loi sur l'eau de 1992 a reconnue l'assainissement non collectif comme une filière d'assainissement au même titre que l'assainissement collectif. Le bon fonctionnement de ces dispositifs d'assainissement autonome doit être vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mis en place à cet effet. Aucun SPANC n'a été mis en place à Lamastre. 200 habitations seraient concernées sur les 1 450 branchements assainissement que compte la commune. Les acheteurs de maisons ou les vendeurs de maisons devront se mettre en conformité avec le règlement du PLU de la commune de LAMASTRE, avant d'entreprendre toutes démarches.*

## 3- SITUATION FUTURE

Le PLU de la commune de LAMASTRE prévoit une augmentation de la population d'environ 60 habitants. Il est écrit dans le dossier que la station d'épuration qui traite les effluents pourra recueillir ces 60 habitants supplémentaires. Il faudra compter également les espaces d'activités dans la zone artisanale du MOURIER mais aussi dans le nouvel espace en construction sur l'OAP Le Pont. La fromagerie de DESAIGNES envisage des travaux, les relevés actuels sont bons mais je crains que cela ne soit pas suffisant c'est pour cela que je recommande à la mairie de LAMASTRE de mettre sa station d'épuration en cohérence avec le développement de la commune. Il faudra mettre au cours de réunions de travail au niveau des mairies de DESAIGNES de LAMASTRE, de la communauté de communes du Pays de LAMASTRE et de la fromagerie du Vivarais pour que des solutions de développements durables soient trouvés tout en tenant informés, les services de l'état à savoir Préfecture de l'Ardèche, DTT et ARS qui suivent ce dossier depuis des années.

6

## 4- MES COMMENTAIRES SUR L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMASTRE

*Commentaire du commissaire enquêteur : Le schéma d'assainissement collectif et non collectif est dans le dossier d'enquête de l'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE. Comme me l'a précisé le 5 octobre 2020 lors de ma première visite en mairie, le Directeur des Services Techniques l'enquête publique porte essentiellement sur la mise en révision du POS et l'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE. Je rappelle les services des services de l'Etat dans leur avis demande de conditionner l'urbanisation avec les capacités du réseau d'assainissement collectif. Je note pages 126, 127 du rapport de présentation, mais aussi dans les pages du mémoire des annexes sanitaires que la station d'épuration de la commune de LAMASTRE bien que déclarée*

*conforme par arrêté préfectoral pour l'année 2017, a une capacité dépassée ce qui perturbe son fonctionnement au quotidien, Ces perturbations ont pour origine le non-respect par le principal industriel raccordé à la station d'épuration à savoir la fromagerie située sur la commune de Desaignes. La commune de LAMASTRE connaît ces problèmes et ces inconvénients ayant été alerté à plusieurs reprises par les services de l'état. Je reviendrai dans mes conclusions motivées sur ces problèmes de mauvais fonctionnement de la STEP de la commune de LAMASTRE qui je le rappelle ne doivent pas être un frein au développement de la commune et à l'augmentation de sa démographie. M. le Maire m'a adressé un courrier suite mes questions posées.*

## **5- DEFENSE INCENDIE**

La défense incendie est une compétence du ressort de la commune. Le SDIS de l'Ardèche assure la défense incendie sur l'ensemble du département.

Une nouvelle réglementation a été instaurée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 concernant la défense incendie. Elle revêt un intérêt important pour la commune de Lamastre en raison du risque fort d'incendie de Forêt.

***Commentaire du commissaire enquêteur : Concernant la défense incendie la commune de LAMASTRE a fait appel à une entreprise agréée incendies qui suit le dossier et qui va faire un inventaire de ce qui fonctionne bien et de ce qui fonctionne moins bien sur la commune de LAMASTRE. Cette entreprise va suivre également l'installation de la future zone AUi sur la commune de LAMASTRE.***

7

En conclusions je considère que :

Après avoir reçu le public au cours des 5 permanences prévues pour l'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE, après m'être entretenu avec M. le Maire et son service urbanisme à plusieurs reprises pendant l'enquête publique,

Après avoir étudié le dossier des annexes sanitaires et ses plans soumis au public pendant la durée de l'enquête,

Mise à la disposition du public d'une adresse mail [enquetepublique.plulamastre@gmail.com](mailto:enquetepublique.plulamastre@gmail.com) pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 11 mars à 23 heures 59,

Vérifié les affichages sur les panneaux officiels de la mairie, arrêté de monsieur le maire de LAMASTRE, avis au public affiche jaune, le panneau lumineux de la commune, le site facebook et le site officiel de la mairie de LAMASTRE, les annonces légales, affiches jaunes parfaitement à la vue du public pendant toute la durée de l'enquête,

Après avoir vérifié la complétude du dossier d'enquête, et m'être assuré de la conformité de la procédure d'enquête publique.

Il apparaît que pendant les 31 jours de la durée de l'enquête publique le public a eu à sa disposition le dossier d'enquête et que ce dossier complet a pu être consulté sur le site internet de la mairie de LAMASTRE,

Aucune observation écrite et une orale exprimée par le public au cours de l'enquête ne remettant pas en cause les annexes sanitaires telles qu'elles ont été présentées.



Je n'ai reçu aucun autre projet écrit ou dessiné au cours de cette enquête publique.

Aucun propriétaire tout au long de l'enquête ne s'est plaint du réseau d'assainissement collectif ou non collectif, ni de son éventuel dysfonctionnement. Aucune personne ne s'est plainte du fonctionnement de la station d'épuration.

Je considère en ma qualité de commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Lyon que :

L'enquête publique s'est parfaitement déroulée conformément à l'arrêté de monsieur le maire de LAMASTRE la prescrivant,

Que le public a pu, sans aucune difficulté se rendre à mes cinq permanences en mairie de LAMASTRE, malgré les conditions sanitaires du moment, pour consulter le dossier très facile à lire avec des plans précis, inscrire ou noter ses observations, écrire au commissaire enquêteur par voie postale ou par mail,

Après avoir clôturé le registre unique d'enquête publique d'élaboration du PLU, et annexes sanitaires, en présence de M. le maire de la commune de LAMASTRE, de son adjointe et de son directeur des services techniques en charge de l'urbanisme,

Après avoir établi et remis mon PV de synthèse et reçu le mémoire en réponse dans les délais prévus.

Je suis en mesure de rendre mes conclusions et avis motivé sur les annexes sanitaires qui figurent dans le dossier d'élaboration du PLU de la commune de LAMASTRE,

Je note que la mairie de LAMASTRE a sollicité la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en vue de l'examen du dossier soumis à l'enquête publique du projet d'élaboration du plu de la commune et des annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et assainissement collectif et non collectif cette demande faisant suite à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

La MRAE a rendu sa décision le 8 octobre 2018, jointe dans le dossier soumis au public.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale considérant que la commune de LAMASTRE pôle structurant de la communauté de communes du pays de Lamastre, est incluse dans le périmètre du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre Ardèche en cours d'élaboration, et qu'elle est reconnue comme l'une des portes du parc naturel régional des Monts d'Ardèche ;

Décide dans son article 1<sup>er</sup> que sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de PLU présenté par le maire de LAMASTRE concernant la commune de LAMASTRE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La partie de l'enquête publique ayant pour objet les annexes sanitaires, notamment le zonage d'assainissement collectif et non collectif n'ont pas eu de succès auprès des habitants de LAMASTRE. Je précise que dans le cadre de l'élaboration du PLU, le zonage d'assainissement est un élément très important pour les futures constructions. La partie du dossier d'enquête sur le zonage assainissement aurait dû intéresser les habitants de la commune de LAMASTRE. Ce ne fut pas le cas puisque je n'ai directement eu une observation écrite sur ce sujet. Je n'ai également reçu aucun courrier ni mail en rapport avec les annexes sanitaires.

**En conclusion j'émet un avis FAVORABLE à l'approbation des annexes sanitaires, eau potable, eaux pluviales et au zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de LAMASTRE sans réserve, avec la recommandation que le service urbanisme de la mairie de LAMASTRE, continue de suivre en relation avec la fromagerie du Vivarais située sur la commune de DESAIGNES, les rejets pour que des solutions durables avec des techniques adéquates soient trouvées pour répondre au cahier des charges de la station d'épuration de LAMASTRE en accord avec l'ARS qui suit ce dossier de très près. La fromagerie du Vivarais dans son courrier reçu en mairie de LAMASTRE le 15 juin 2020 dit que ses représentants sont prêts à échanger avec la mairie**



de LAMASTRE et la commission inter-communale au travers d'une réunion afin d'établir ensemble la meilleure solution technique et par conséquent le financement du projet. Il est souhaitable qu'à terme une solution pérenne soit trouvée entre la commune de Desaignes, la Fromagerie du Vivarais et la mairie de Lamastre pour que la STEP trouve un fonctionnement normal dans la durée en tenant compte de l'augmentation de la population, et des périodes estivales avec les touristes.

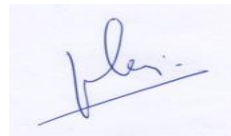
Les services de l'Etat dans le dossier d'enquête partie avis des personnes publiques associées ont fait des remarques. Je recommande que la mairie de LAMASTRE tienne compte de ces remarques et ce mette en rapport avec les services de l'état pour bien répondre à leurs demandes.

Je recommande également que soit pris en compte les compléments d'équipements pour le traitement des eaux usées préalablement à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone U et AU. Cette recommandation devra être mentionnée dans le rapport de présentation et traduite dans les règlements écrits et graphique conformément au titre de l'article R151-34.

Je recommande également que dans les zones concernées par une OAP, les constructions nouvelles ne soient autorisées qu'après la réalisation de travaux permettant à la STEP de regagner de la capacité du traitement des eaux usées.

Le commissaire enquêteur

Pierre ESCHALIER



Fait le 29 mars 2021